



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 423884
Déposée le : 1 AOUT 2019
Références du dossier : 32340

Demande de copie de documents

pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

SPF.VANVES.1.....

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité¹ : Maître Giuseppe GUIDARA

Adresse : Avocat à la Cour

86 rue d'Assas

75006 PARIS

Courriel² : cabinet.guidara@orange.fr

Téléphone : 01 43 29 38 77

A PARIS....., le 29 / 07 / 2019

Signature (obligatoire) : Giuseppe GUIDARA

Avocat à la Cour

86, rue d'Assas - 75006 PARIS

Tel. 01 43 29 38 77 - Fax 01 43 29 38 78

PALAIS A 466

NATURE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

copie

demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE ET RÉFÉRENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITÉS

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	Acte de vente de Mme DESCLOUX à M..... rédigé par Me FARRANDO, Notaire à Paris, le 28/04/2000	<u>28/05/2000</u> <u>24</u>	<u>2000P</u>	<u>4210</u>
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(x) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courriel) :		x 1 € = +	€
Etat(s) descriptif(s) de division, modificatif(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :		x 30 € = +	€
Autre(s) document(s) demandé(s) :	1	x 15 € = +	15 €
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courriel) :	1	x 2 € = +	2 €
	TOTAL =		17 €

MODE DE PAIEMENT

chèque à l'ordre du Trésor public virement numéraire (pour un total inférieur à 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- défaut ou insuffisance de provision
- demande non signée et/ou non datée
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité
- que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / 1 formalités

Le 08 / 08 / 2019

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Michelle LE NOUX
Inspectrice divisionnaire

DÉPÔT N° 2000D07239

DATE : 24/05/2000

Paiement du Timbre sur

VITU VOLUME 2000 P N° 4210

Autorisation N.1 du 9.4.1

R17

DOSSIER : 200012065

(pour l'établissement d'exp

3603

490000.00 x 3.60% = 17640.00 F

3150

490000.00 x 1.20% = 5880.00 F

BUREAU DES HYPC

Y125

17640.00 x 2.50% = 441.00 F

DROITS = 23961.00 F

SALAIRES : 490.00 F

DÉPÔT

DATE

SALAIRES

Vol

N°

PUBLICATION

L'AN DEUX MILLE,
Le VINGT HUIT AVRIL.
EN L'ETUDE CI-APRES,

Maître Benoît FARRANDO, notaire à PARIS (9ème arrondissement) 7, rue Pierre Haret soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, ledit acte contenant :

**VENTE DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS
EN COPROPRIETE**

PARTIES A L'ACTE

VENDEUR

AA

Mademoiselle Marie Germaine DESCLOUX, retraitée, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 9, rue de Sèvres, célibataire.

Née à DOMPIERRE SUR BESBRE (Allier), le 24 Septembre 1906.

De nationalité française.

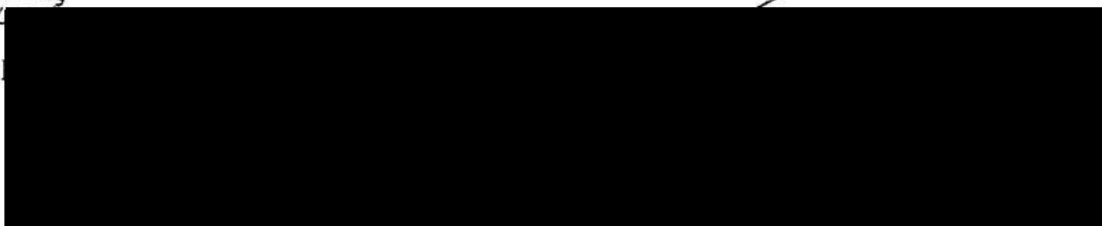
Résidant en FRANCE.

Dont la dénomination sera ci-après "LE VENDEUR"

D'une Part.

ACQUEREUR

AC



Dont la dénomination sera ci-après "L'ACQUEREUR"

D'autre Part.

9

MM.

✓

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL ET AUTRES

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, à l'exception de :

Mademoiselle DESCLOUX, placée sous le régime de la tutelle des majeurs, suivant jugement rendu par Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de BOULOGNE-BILLAN COURT, le 12 janvier 1999,

Lequel jugement n'a fait l'objet d'aucun recours.

Ayant pour gérante de tutelle : Madame Evelyne NEVEU-PRISS, demeurant à CRETEIL (Val de Marne) 6, rue Latérale, nommée aux termes du jugement sus-énoncé.

Quant au VENDEUR, il déclare ne pas avoir saisi la commission de surendettement des particuliers prévue par la loi du 31 décembre 1989.

TERMINOLOGIE

Les dénominations indiquées ci-dessus définissent l'entité juridique de chaque contractant selon ses obligations, sans égard au nombre, à la personne physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation contraire, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même dénomination.

Les termes "bien vendu", "biens vendus", "immeubles", "immeuble" ou "fractions d'immeuble" seront employés indifféremment pour désigner le ou les biens objets de la présente vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- [REDACTED] est à ce présente.

- Mademoiselle DESCLOUX, est à ce non présente mais représentée par Madame Evelyne NEUVEU-PRISS, gérante de tutelle, sus-nommée, spécialement habilitée à l'effet des présentes, en vertu d'une ordonnance rendue par Madame le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de BOULOGNE en date du 8 mars 2000, dont une copie certifiée conforme de l'extrait des minutes du Greffe est ci-annexée.

Ladite ordonnance notifiée à Madame NEVEU PRISS, laquelle déclare n'avoir formé aucun recours à l'encontre de cette décision.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Pour l'opposition éventuelle du syndic de copropriété, domicile est élu en l'étude de Maître Benoît FARRANDO, notaire à PARIS (9ème) 7, rue Pierre Haret.

97

MM

/

DESIGNATION
NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété de :

✓ Dans un ensemble immobilier sis à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 9, rue de Sèvres, cadastré section AE numéro 64, lieudit "9, rue de Sèvres", pour une contenance de soixante dix neuf ares dix sept centiares (79a 17ca).

✓ **LE LOT NUMERO TROIS CENT VINGT CINQ (325)**

Dans le bâtiment II, escalier VII, au sixième étage à droite, un logement de type deux pièces, comprenant : une entrée, un séjour double, une cuisine, une salle de douche, water-closets.

Et les 97/30.158èmes des parties communes générales de l'immeuble.

✓ **LE LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SIX (326)**

Dans le bâtiment II, au sous-sol, une cave portant le numéro 176.
Et les 3/30.158èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Telles que lesdites fractions d'immeubles existent sans exception ni réserve.

SUPERFICIE DES PARTIES PRIVATIVES

Pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, le vendeur déclare que les superficies des parties privatives soumises à garantie de contenance sont les suivantes : 39,30 m².

Il déclare, en outre, que ces mesures ont été effectuées par le Cabinet BAADFL, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi en date du 23 septembre 1999, ci-annexé aux présentes.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

✓ Ledit ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi par la Société dénommée "ROND POINT DE LA REINE-BOULOGNE", Société Civile Particulière, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 Février 1960, dont un procès-verbal de délibération en date du 16 Février 1960 approuvant ledit règlement de copropriété contenant état descriptif de division a été déposé au rang des minutes de Maître MAHOT de la QUERANTONNAIS, notaire associé à PARIS, dont une expédition a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de NANTERRE, le 22 Juin 1960, volume 1998 numéro 14.

9

M.M

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE
EFFET RELATIF

Actes des 27 Juin 1995, 19 Juillet 1995 et 21 Novembre 1995, reçus par Maître SIMON, notaire associé à BOULOGNE-BILLANCOURT, le tout publié au 4ème bureau des hypothèques de NANTERRE, les 11 Janvier et 30 Avril 1996, volume 1996 P numéro 169, suivis d'une attestation rectificative du 18 Avril 1996, publiée audit bureau, le 30 Avril 1996, volume 1996 P numéro 2568.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière énoncées dans la deuxième partie.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété.- L'acquéreur aura la propriété de l'immeuble vendu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance.- Le vendeur transmet à l'acquéreur la jouissance de l'immeuble vendu à compter de ce jour.

L'immeuble est libre de toute location et de toute occupation.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (490.000 Francs).

PAIEMENT DU PRIX

L'acquéreur a payé le prix de la présente vente comptant au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

BASE D'IMPOSITION

- La base d'imposition de la présente mutation est constituée par le prix de vente s'élevant à 490.000 Francs.

9

MM

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR déclare se désister de tous droits de privilège et action résolutoire, en ce qui concerne le mode de paiement du prix, et les charges pouvant résulter du présent contrat, du règlement de copropriété sus-énoncé, et des conditions particulières y insérés, et pour quelque cause que ce soit.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le bien vendu en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, la présente mutation se trouve soumise à la taxe de publicité foncière au taux de 4,80 % en ce non compris les frais d'assiette en vertu des dispositions de l'article 1594 D modifié du Code Général des Impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le vendeur déclare, sous sa responsabilité :

Qu'il a son domicile réel en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;

Qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) - 130, Boulevard Jean Jaurès,

Et que l'immeuble vendu a été acquis suivant acte des 25 février et 5 mars 1964, analysé dans l'origine de propriété.

Il reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte sauf exonération prévue.

9

HM. ✓

CALCUL DES DROITS

490 000,00 x	3,60% =	17 640
490 000,00 x	1,20% =	<u>5 880</u>
	Sous Total	23 520
17 640,00 x	2,50% =	<u>441</u>
	Total	23.961

Salaires de Monsieur le Conservateur des hypothèques :

$$490\,000,00 \times 0,10 \% = 490,00 \text{ F}$$

RENOIS SPECIALEMENT APPROUVES EN PARTIE NORMALISEE

: néant.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

9 / MH

DEUXIEME PARTIE

URBANISME

Il a été délivré, en vue de la présente vente, une note de renseignements d'urbanisme, délivrée le 21 Mars 2000, dont "l'acquéreur" déclare avoir parfaite connaissance tant par la lecture qu'il en a faite que par celle qui lui a été présentement donnée.

L'acquéreur a visé et signé ladite note qui demeurera annexée aux présentes après mention.

Après avoir été visé par l'acquéreur, il a été annexé aux présentes :

- ~~Un certificat des carrières,~~
- Un plan de situation,
- ~~Un certificat de non-péril.~~

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble dont dépendent les fractions vendues n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et des règlements le régissant.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme.

En effet, les fractions d'immeubles vendues, bien que situées sur une portion de territoire où ce droit a été institué, entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.211-4, A, du Code de l'Urbanisme :

- Comme constituant un seul local à usage d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans, ainsi qu'il résulte des énonciations de la désignation de l'immeuble ;

- Et comme n'étant pas situées dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L.211-4, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'il résulte du certificat d'urbanisme sus-énoncé.

9

MM

/

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Mademoiselle DESCLOUX pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Maître SIMON, notaire associé à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 21 Novembre 1995, contenant approbation définitive du projet de partage de la société dénommée "ROND POINT DE LA REINE-BOULOGNE", Société civile particulière de construction, au capital de 30.000 Francs, ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) 9, rue de Sèvres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro D 318 843 943, en représentation des 98 parts sociales numérotées de 21.440 à 21.536 et de 21.537 à 21.539 inclusivement, lui appartenant dans ladite société.

Observation étant ici faite que cet acte a été précédé de deux actes : le premier en date du 27 Juin 1995, contenant projet de partage de la "SCI ROND POINT DE LA REINE-BOULOGNE", et le second en date du 19 Juillet 1995, contenant procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la "SCI ROND POINT DE LA REINE-BOULOGNE" ; le tout publié au 4ème bureau des hypothèques de NANTERRE, les 11 Janvier et 30 Avril 1996, volume 1996 P numéro 169, suivi d'une attestation rectificative en date du 18 Avril 1996, publiée audit bureau, le 30 Avril 1996, volume 1996 P numéro 2568.

Antérieurement, lesdites parts lui appartenaient pour les avoir acquises de la "SOCIETE IMMOBILIERE ALPES PROVENCE", aux termes d'un acte sous seing privé en date des 25 Février et 5 Mars 1964, régulièrement enregistré.

~~ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE~~

~~L'origine de propriété antérieure est établie en annexe du présent acte.~~

CHARGES ET CONDITIONS

1.- OBLIGATIONS DU VENDEUR

ETAT - CONTENANCE

L'immeuble est délivré dans son état actuel.

La présente vente entre dans le champ d'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 pris pour son application.

Les parties reconnaissent être informées que si la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée au présent acte, le vendeur devra supporter, à la demande de l'acquéreur, une diminution de prix proportionnelle à la moindre mesure. Par contre, si la superficie est supérieure à celle indiquée dans l'acte, l'excédent ne donnera lieu à aucun supplément de prix.

S MM /

VICES CACHÉS

- Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés, et notamment du mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de construction de bâtiments, défaut de solidité des murs, champignons (notamment mûrilles des murs, des gittages, et de toute boiseries), réparations à y faire, vétusté ou dégradations, défaut d'alignement, vues, mitoyennetés, communautés, extension des caves sous la voie publique ou les propriétés voisines, ou extension des caves de celles-ci sous la propriété vendue.

GARANTIE D'EVICITION

- Le vendeur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever l'immeuble vendu.

RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMIANTE

L'ACQUEREUR reconnaît que le notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions du décret numéro 96-97 du 7 février 1996, modifié suivant décret numéro 97-855 du 12 septembre 1997, imposant aux propriétaires d'immeubles l'obligation de rechercher, sous peine de sanction pénale, la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, exceptés les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement, et l'obligation de procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés dans les délais fixés au tableau ci-dessous :

Immeubles bâtis Date de construction de l'immeuble (1)	Etablissements d'enseignement (2) crèches et établissements hébergeant des mineurs	Etablissements sanitaires (3), sociaux (3) et pénitentiaires, locaux à usage de bureaux	Autres immeubles bâtis
Construits avant le 1er janvier 1950 (calorifugeages et flocages)	1er janvier 1998	30 juin 1998	31 décembre 1999
Construits entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1980 (calorifugeages et flocages)	1er janvier 1997	30 juin 1997	31 décembre 1998
Construits entre le 1er janvier 1980 et le 28 juillet 1996 (calorifugeages)	1er janvier 1999	30 juin 1999	31 décembre 1999

S MM /

Construits avant le 1er juillet 1997 (faux plafonds)		31 décembre 1999	
--	--	---------------------	--

(1) La date à prendre en compte correspond à la date de délivrance du permis de construire.

(2) Etablissements d'enseignement : écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées, universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel.

(3) Etablissements sanitaires et sociaux : établissements de santé et établissements relevant de la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, à l'exception des établissements cités dans la colonne précédente.

AMIANTE

Les biens et droits immobiliers vendus dépendent d'un immeuble entrant dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Le vendeur déclare que les recherches effectuées à sa diligence conformément à l'article 2 dudit décret n'ont pas révélé la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, ainsi qu'il résulte de l'attestation du contrôleur technique ou du technicien de la construction habilité en date, savoir :

- pour les parties communes à VALENTON du 30 Juin 1998,
- et pour les parties privatives à VALENTON du 31 Mars 2000, dont les copies sont demeurées ci-annexées.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le VENDEUR déclare :

- Que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb, ou que bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.32-5 du Code de la Santé Publique comme ayant été construit après le 31 décembre 1947;

- Qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble objet des présentes n'a été atteint de saturnisme;

- Qu'il n'a reçu aucune notification de l'immeuble objet des présentes en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions des articles L.32-1 à L.32-5 du Code de la Santé Publique.

LUTTE CONTRE LES TERMITES

L'ACQUEREUR prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages, et vices cachés.

S

MM

✓

Le VENDEUR déclare que l'immeuble objet des présentes, n'est à ce jour pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

2.- OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR

IMPOTS ET CHARGES

- L'acquéreur s'oblige à acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions, taxes et impôts de toute nature, à la charge du bien vendu.

Etant spécialement convenu pour ce qui concerne l'année en cours

- Que la taxe d'habitation sera payée en totalité par l'occupant au premier Janvier.
- Que les taxes foncières et d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront au prorata temporis, entre vendeur et acquéreur; l'acquéreur s'engageant dès à présent à rembourser au vendeur, à première réquisition, la fraction lui incombant.

ABONNEMENTS AUX SERVICES

- L'acquéreur continuera tous abonnements et contrats passés par le vendeur pour le service des eaux, du gaz et de l'électricité, et supportera le coût des consommations à compter de l'entrée en jouissance.

ASSURANCE-INCENDIE

Le vendeur déclare que les fractions d'immeuble vendues sont régulièrement assurées contre l'incendie dans le cadre de la copropriété, ainsi qu'il a été indiqué par le syndic de l'immeuble.

A ce sujet, il indique que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus est assuré contre l'incendie à la Compagnie "ACE EUROPE", demeurant à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) Le Colisée 8, avenue de l'Arche, numéro de police 282 700 32 162 du 21 Mars 1990, courtier "OGAC" à PARIS (8ème) 6, rue de Saint-Pétersbourg.

COPROPRIETE - OBLIGATION DES PARTIES

L'acquéreur reconnaît avoir eu connaissance, préalablement aux présentes, de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété sus-énoncés.

Il s'oblige à en respecter toutes les dispositions et notamment à acquitter toutes les charges qui seront appelées à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le vendeur s'oblige à payer au syndic et à supporter définitivement toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance.

§ MM. ✓

TRAVAUX DE COPROPRIETE

Les parties conviennent ce qui suit :

Tous travaux votés par une assemblée générale des copropriétaires antérieurement à ce jour, qu'ils soient exécutés ou non, demeureront à la charge du vendeur qui s'oblige à en acquitter le montant.

Tous travaux votés postérieurement à cette date seront à la charge de l'acquéreur qui, de même, s'oblige à en acquitter le montant.

FONDS DE ROULEMENT

Le fonds de roulement devra être remboursé par le syndic au VENDEUR et appelé à l'ACQUEREUR.

FRAIS

L'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires du présent acte.

REMISE DE PIECES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété à l'acquéreur qui pourra s'en faire délivrer, à ses frais, tous extraits, copies ou copies authentiques comme étant subrogé dans tous les droits du vendeur.

FORMALITE UNIQUE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

POUVOIRS POUR LA PUBLICITE FONCIERE

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc du notaire soussigné.

SITUATION HYPOTHECAIRE

L'état hypothécaire concernant l'immeuble vendu délivré par la conservation des hypothèques compétente, ne révèle, à la date du 6 Mars 2000, l'existence d'aucune inscription, publication, ou mention pouvant mettre obstacle aux présentes.

8 MM. /

NOTIFICATIONS AU SYNDIC DE COPROPRIETE

L'avis de mutation et la notification de transfert de propriété seront faites par les soins du notaire soussigné, au syndic de l'immeuble :

Cabinet VILLA, domicilié à 75440 PARIS Cedex 09, 71, rue de Provence.

**BASE INFORMATIQUE D'EXPERTISE
NOTARIALE (B.I.E.N.)**

"L'ACQUEREUR" requiert le notaire soussigné d'inscrire la présente mutation à la Base Informatique d'Expertise Notariale (B.I.E.N.) rassemblant les références de ventes immobilières à des fins d'expertise, d'avis de valeur et de statistiques.

Il s'engage à supporter les frais et honoraires de cette notification sur la base de 4 unités de valeur.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

S

MM.

✓

ATTESTATION

Le Notaire soussigné, atteste que la partie normalisée du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE

Rédigé sur quatorze pages, dont six pages pour la partie normalisée.
Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le notaire soussigné a recueilli les signatures, et signé le même jour.

RENVOIS SPECIALEMENT APPROUVES : Niant.

	PARAPHES
Renvoi(s) 1ère partie : /	9 / HM.
Renvoi(s) 2ème partie : /	
Mot(s) rayé(s) : 11	
Ligne(s) rayée(s) : 2	
Chiffre(s) rayé(s) : /	
Blanc(s) barré(s) : /	
SIGNATURES	



The section contains three handwritten signatures. On the left is a large, stylized signature. In the center is a signature with a large loop, possibly reading 'R'. Below it is a smaller signature with initials 'HM' written next to it.

Je soussigné, Maître Benoit FARRANDO, notaire à PARIS, y demeurant 7 rue Pierre Haret, atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Le notaire soussigné, certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle figure en tête et à la suite de leur nom m'a été régulièrement justifiée.

Le notaire soussigné, certifie que la présente copie établie sur quinze pages dont six pages pour la première partie a été exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication contenant deux lignes rayées et onze mots rayés comem nuls.

PARIS, le CINQ MAI DEUX MILLE

REPRODUCTION par procédé " CANON NP 6030 " agréé par arrêté du 8 Juillet 1993

